

N°037/CJ-DF du répertoire

N° 2024-70/CJ-DF du greffe

AGBOTHAZ

Arrêt du 31 janvier 2025

Affaire :

Clément KINNINVO
(Me Alphonse ADANDEDJAN)

C/

Jean d'Arc LISSASSI ADETOUTOU
(Mes Jean de Dieu HOUSSOU –
Gustave ANANI CASSA)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n° 131 du 15 juin 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Alphonse ADANDEDJAN, conseil de Clément KINNINVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°112/1CH.DPF-23 rendu le 16 mai 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

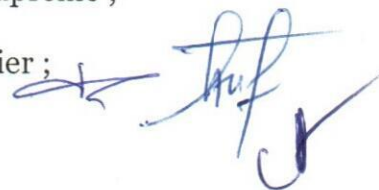
Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°131 du 15 juin 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Alphonse ADANDEDJAN, conseil de Clément KINNINVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°112/1CH.DPF-23 rendu le 16 mai 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 0853/GCS du 07 février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

EN LA FORME

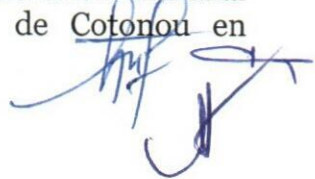
Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 15 novembre 2011, Jeanne d'Arc LISSASSI ADETOUTOU a attiré Clément KINNINVO devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou en



confirmation de son droit de propriété sur la parcelle B du lot 3995 du lotissement de Yémicodji à Cotonou ;

Que par jugement n°36/1DPF/15 rendu le 17 décembre 2015, la juridiction saisie a fait droit à sa demande ;

Que sur appel de Clément KINNINVO, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 16 mai 2023, l'arrêt confirmatif n°112/1CH.DPF-23 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

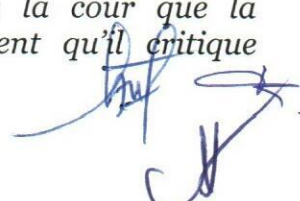
DISCUSSION

Sur les premier et deuxième moyens réunis tirés de la violation des articles 11, 12 et 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions des articles 11, 12 et 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris d'une part, sur les seuls documents fournis par la défenderesse au pourvoi et sans ordonner préalablement les mesures d'instruction nécessaires et d'autre part, sans exiger la production des documents susceptibles d'éclairer leur religion au besoin sous astreintes, alors que, selon les moyens réunis, au sens des dispositions des articles susvisés, le juge doit non seulement ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, exiger la production par une partie ou un tier d'un élément de preuve qu'il détient au besoin sous astreintes, mais aussi en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que pour confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel ont énoncé « ... *qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel, un jugement rendu par une juridiction inférieure ; qu'en outre, conformément à l'article 641 du même code, l'appel ne défère à la cour que la connaissance des dispositions du jugement qu'il critique*



expressément ou implicitement de ceux qui en dépendent ; qu'il s'ensuit que toute personne qui interjette appel d'un jugement doit exposer à la cour d'appel compétente les griefs qu'elle formule à l'égard dudit jugement ; ... qu'en l'espèce, KINNINVO Clément a relevé appel du jugement n°036/1DPF/15 du 17 décembre 2015 ; que cependant, il n'a cru devoir articuler ou exposer aucun grief contre le jugement entrepris, en dépit des multiples remises de cause opérées pour lui à cette fin ; que cette attitude de l'appelant ne met pas la cour en état de statuer convenablement sur le bien ou le mal fondé de son appel ; ... » ;

Que si les dispositions de l'article 11 susvisé donne pouvoir au juge d'ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, elles ne traduisent pas la suppléance par ledit juge à une quelconque négligence ou carence d'une partie à son obligation d'exposer les griefs qu'il articule contre le jugement entrepris pour satisfaire le principe du contradictoire ;

Que par les énonciations et constatations, les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

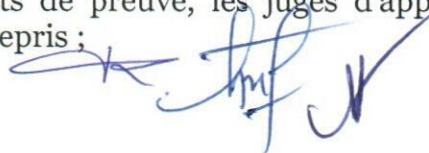
Que les moyens réunis ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 383 alinéa 1^{er} du code foncier et domanial

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 383 alinéa 1^{er} du code foncier et domanial en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris rendu sur la base des actes administratifs délivrés lors des opérations produits par la défenderesse au pourvoi, alors que, selon le moyen, au sens de l'article susvisé, les actes administratifs délivrés lors ou à l'issue des opérations de lotissement ou de remembrement, ne constituent des modes de preuve que s'ils sont soutenus par des conventions, titres ou faits antérieurs auxdites opérations ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation et sans encourir le grief allégué, qu'appréciant les éléments de preuve, les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris ;



Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Clément KINNINVO ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

Et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;



Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques M. HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président,

A stylized signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line.

Goudjo Georges TOUMATOU

Le conseiller-rapporteur,

A complex signature in blue ink with many loops and flourishes.

Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,

A signature in blue ink, featuring a large, stylized 'F' and 'M'.

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME